

ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de Communes Valès dunes,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Otri » de la Communauté de communes Valès dunes.

Article 2 : Cette régie est installée à Otri, 1 route de Saint-Pierre-sur-Dives à Moulton-Chicheboville (14370).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération par délégation au Bureau :

1. Dépôts de déchets en déchèterie pour les particuliers et les professionnels
2. Equipements (borne à verre, composteur, conteneur...)
3. Prestations (location de benne, renouvellement de carte d'accès à la déchèterie...)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par carte bancaire ;
- 3° : par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou tickets et l'encaissement est suivi par un journal à souches P1R.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 8 : Un fonds de caisse de 200 € est institué.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Président de la communauté de communes Valès dunes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique
Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Argences, le 11 décembre 2023,

Le Président,
Philippe PESQUEREL

VAL ÈS DUNES - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1 rue Guéritot BP45 - 14 370 Argences

Tél. : 02 31 15 63 70 - Email : cdc@valesdunes.fr

